

Le 14 janvier 2010

## Consultation publique relative aux règles de commercialisation proposées par GRTgaz et Elengy des capacités à long terme restituées dans le cadre des engagements de GDF Suez

En application de l'article 9 du Règlement (CE) n°1/2003 du Conseil européen, GDF Suez, GRTgaz et Elengy ont proposé le 21 octobre 2009 des engagements à la Commission européenne visant à répondre aux questions de droit de la concurrence identifiées par la Commission européenne dans sa lettre d'ouverture d'une procédure formelle du 16 mai 2008 et dans son évaluation préliminaire du 22 juin 2009 résultant de son enquête relative à l'affaire COMP/B-1/39.316.

Le 3 décembre 2009, la Commission européenne a adopté une décision rendant juridiquement contraignants les engagements proposés par GDF Suez visant à réduire la part de ses capacités fermes d'importation de gaz naturel en France réservées à long terme. La date d'effet de ces engagements est le 7 décembre 2009.

Aux termes de ces engagements, GDF Suez devra :

- détenir moins de 50% des capacités fermes à long terme d'entrée en gaz H (d'une durée d'un an et plus) au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et pour une durée de 10 ans :
  - dans la zone Nord de GRTgaz ;
  - dans l'ensemble comprenant la zone GRTgaz Sud et la zone TIGF ;
  - en France ;
- procéder à une remise sur le marché significative de capacités d'entrée en France à long terme dès le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir les remarques des acteurs du marché sur les procédures de commercialisation proposées par GRTgaz et Elengy le 7 janvier 2010 à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans le cadre de la remise sur le marché de capacités d'importation à partir d'octobre 2010.

A l'issue de cette consultation, la CRE prendra une délibération sur les règles de commercialisation de ces capacités.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant dans le présent document, **au plus tard le 25 janvier 2010** (au-delà de cette date, aucune contribution ne sera prise en compte).

## I. Rappel des engagements de GDF Suez

Les éléments ci-dessous concernant les engagements de GDF Suez ne se substituent en aucun cas au document officiel publié par la Commission européenne qui seul fait référence<sup>1</sup>. Les éléments contenus dans les paragraphes ci-dessous ne sont mentionnés qu'à titre d'information.

Ces engagements constituent une étape majeure pour l'ouverture du marché du gaz naturel en France. La limitation à 50 % de la part des capacités à long terme d'entrée en France détenues par GDF Suez ainsi que la mise à disposition de capacités de transport associées en Allemagne, en Belgique et sur l'Interconnector sont de nature à faciliter l'accès des fournisseurs alternatifs au marché français et accroître la concurrence au bénéfice du consommateur final.

### 1) Les capacités de transport commercialisées par GRTgaz

GRTgaz commercialise les capacités suivantes restituées par GDF Suez :

- **sur le point d'entrée Gaz H d'Obergailbach** : 80 GWh/j à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 jusqu'au 30 septembre 2027 se décomposant en deux catégories :
  - 30 GWh/j ouvrant droit pour les expéditeurs à l'obtention auprès de GDF Suez<sup>2</sup> d'une capacité équivalente en amont au point d'entrée de Waidhaus et sur le point de sortie de Medelsheim situés sur le territoire allemand ;
  - 50 GWh/j ouvrant droit pour les expéditeurs à l'obtention auprès de GDF Suez d'une capacité équivalente en amont au point de sortie de Medelsheim depuis la place de marché Net Connect Germany situé sur le territoire allemand.
- **sur le point d'entrée Gaz H de Taisnières H** : 10 GWh/j à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 jusqu'au 30 septembre 2026.

Les capacités réservées par un expéditeur à Taisnières H ouvriront droit à l'obtention auprès de GDF Suez d'une capacité équivalente en amont soit :

- sur le point d'entrée Zeebrugge IZT et sur le point de sortie Blaregnies situés sur le territoire belge jusqu'au 30 septembre 2025 ;
  - ou sur le point d'entrée Zeebrugge IZT et sur le point de sortie Blaregnies situés sur le territoire belge jusqu'au 30 septembre 2025, d'une part, et sur le gazoduc Interconnector au point d'entrée « Sortie NBP » et au point de sortie Zeebrugge IZT sur les territoires britannique et belge jusqu'au 30 septembre 2018 d'autre part.
- **sur le point d'entrée Gaz H de Dunkerque** : 32 GWh/j à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 jusqu'au 30 septembre 2026 et sous réserve de la conclusion par GDF Suez d'un accord intervenant au plus tard le 7 février 2010.

### 2) Les capacités de regazéification commercialisées par Elengy

Elengy commercialise les capacités suivantes restituées par GDF Suez sur le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne :

- 1 Gm<sup>3</sup> par an, soit l'équivalent de 12 fenêtres de déchargement régulièrement réparties sur l'année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 jusqu'au 31 décembre 2035 (**Lot A**) ;

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/decisions/39316/proposed\\_commitments\\_21102009.pdf](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/decisions/39316/proposed_commitments_21102009.pdf)

<sup>2</sup> Les modalités d'obtention de capacité amont auprès de GDF Suez sont précisées dans le document d'engagements publié par la Commission européenne. Ces capacités amont seront mises à disposition par GDF Suez sous forme de cession ou de sous location.

- à défaut de l'obtention de l'accord mentionné au 1) ci-dessus permettant la commercialisation par GRTgaz de capacité au point d'entrée Gaz H de Dunkerque, 1 Gm<sup>3</sup> par an supplémentaire sera commercialisé par Elengy à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 jusqu'au 31 décembre 2035 (**Lot B**).

Dans cette hypothèse, les deux lots A et B seront commercialisés simultanément.

## II. Consultation sur les règles de souscription et d'allocation proposées par GRTgaz à la CRE

Les règles proposées par GRTgaz peuvent être consultées en annexe du présent document.

### 1) *Méthode de commercialisation*

Les règles proposées par GRTgaz prévoient une unique date limite de soumission des offres pour l'ensemble des capacités commercialisées, compte tenu de la période de 3 semaines prévue pour procéder à la commercialisation des capacités et pour permettre aux expéditeurs de disposer d'un délai de réponse suffisant. Cette date est fixée au 26 février 2010 à 15h00.

Lors de la réunion de concertation du 11 décembre 2009, certains expéditeurs ont exprimé leur intérêt pour des allocations successives sur chacun des points d'entrée, qui leur permettraient au fur et à mesure du processus d'allocation, de définir leurs demandes de souscription sur un point d'entrée donné, en fonction du (ou des) résultat(s) d'allocation précédent(s).

Un tel mécanisme a été présenté par la CRE lors de la réunion de concertation du 6 janvier 2010 consistant à commercialiser successivement, et dans cet ordre, les capacités sur les points d'entrée Obergailbach, Taisnières et Dunkerque le cas échéant, mais avec une date de fin ultérieure au 7 mars 2010.

Lors de son audition, GRTgaz a réaffirmé la nécessité, pour être en conformité avec les engagements, d'avoir achevé la commercialisation des capacités au plus tard le 7 mars 2010 et, donc, ne pas être favorable au calendrier présenté en concertation le 6 janvier 2010.

Après échanges avec GRTgaz, la CRE envisage de retenir deux phases de commercialisations successives, selon le calendrier suivant :

- délibération de la CRE début février ;
- réunion d'information avec les expéditeurs organisée par GRTgaz le 8 février ;
- vente par guichet des capacités restituées à Obergailbach (date de remise des demandes fixée au plus tard le 15 février 2010 et allocations communiquées aux expéditeurs le 22 février 2010) ;
- commercialisation des capacités à Taisnières et éventuellement à Dunkerque (date de remise des demandes fixée au plus tard le 26 février 2010 et allocations communiquées aux expéditeurs le 5 mars 2010).

Ce calendrier de commercialisation concilie respect de la lettre des engagements et besoin de visibilité des expéditeurs. Il impose, en revanche, des périodes de remise des demandes significativement réduites.

|  |
|--|
| <b>Q1</b> Etes-vous favorable au principe de commercialisations successives des capacités de transport par point d'entrée ? Si oui, êtes-vous favorable au calendrier envisagé ? |
|--|

## **2) Les règles d'allocation**

### **i. Les règles d'allocation proposées par GRT gaz**

La proposition de GRTgaz définit les règles de soumission des demandes et de priorités d'allocation suivantes :

- participants autorisés :
  - tous les expéditeurs (à l'exception de GDF Suez et de ses entreprises liées) disposant d'une autorisation de fourniture au 17 février 2010 ;
  - les entreprises liées doivent désigner un souscripteur principal.
  
- nature des demandes :
  - un expéditeur peut déposer une ou plusieurs demandes sur chacun des points d'entrée ;
  - les demandes doivent débiter au 1<sup>er</sup> octobre 2010, ont une durée multiple d'une année et portent sur une capacité en MWh par jour constante sur la période considérée ;
  - les demandes sont limitées à la capacité disponible sur chaque point d'entrée considéré ainsi que sur les capacités amont associées ;
  - concernant le point d'entrée Obergailbach, les demandes de capacité doivent préciser la route amont associée.

A l'issue du processus, l'expéditeur auquel une capacité d'entrée aura été allouée pourra ou non exercer, auprès de GDF Suez, son droit de réserver la capacité amont correspondante.
  
- principes généraux de priorisation proposés par GRTgaz<sup>1</sup> :
  - la (ou les) demande(s) du souscripteur principal sera(ont) prioritairement prise(s) en compte dans le cas des sociétés liées ;
  - les demandes de durée les plus longues sont allouées en priorité étant entendu que les demandes de durée supérieure ou égale à 10 ans sont réputées de même priorité ;
  - en cas de demande excédant l'offre sur un point d'entrée ou sur une route, une règle de prorata sera appliquée aux demandes du dernier rang objet d'une allocation.

En complément, GRTgaz prévoit la mise en œuvre de deux mécanismes optionnels permettant aux participants ayant choisi ces options de maximiser leur allocation au cas où leur demande n'aurait été que partiellement servie :

- l'option « profil d'allocation » qui permet au participant d'avoir accès aux capacités restant disponibles certaines années après application de la règle de prorata ;
- l'option « route flexible » qui permet au participant dont la demande n'aurait été que partiellement servie sur une route d'avoir accès aux capacités restant disponibles sur l'autre route.

### **ii. Le critère de priorité tenant compte de la durée**

Les engagements pris par GDF Suez sont destinés à répondre à une problématique de réservation des capacités à long terme aux points d'entrée en France.

La mise à disposition par GDF Suez de capacités amont couplées aux capacités d'entrée proposées à la vente sur le réseau de transport de GRTgaz constitue une opportunité unique. En effet, les engagements prévoient que les capacités d'entrée sur le réseau de GRTgaz qui resteraient invendues à l'issue de la présente opération ne seront pas associées à des droits d'accès aux capacités amont lors des périodes de commercialisation ultérieures.

---

<sup>1</sup> Seuls les principes généraux sont décrits dans ce paragraphe, le détail complet des règles de souscription et d'allocation est précisé dans la proposition de GRTgaz en annexe au présent document.

Conformément aux engagements, GRTgaz a intégré dans la procédure un critère tenant compte de la durée des souscriptions. Pour faciliter l'obtention par les expéditeurs de capacités d'importation fermes à long terme et conformément aux dispositions retenues lors des dernières open-seasons de GRTgaz, les règles proposées par GRTgaz prévoient que les demandes de durée plus longues sont allouées prioritairement, étant précisé que les demandes de durée supérieure ou égale à 10 ans sont réputées de même priorité.

Enfin, les règles d'allocation de capacités existantes prévoient, en complément des possibilités de réservations pluriannuelles de capacités suivant le mode « 1<sup>er</sup> arrivé, 1<sup>er</sup> servi », des mises à disposition régulières de capacités d'entrée fermes : d'une part, pour des durées inférieures ou égales à un an (préavis court), d'autre part, pour des durées de 1 à 4 ans via le mécanisme des capacités restituables.

|   |
|---|
| <p><b>Q2</b> Compte tenu de ces éléments, êtes-vous favorable à la règle d'allocation de capacités proposée par GRTgaz tenant compte de la durée des demandes ? Êtes-vous favorable à la règle de même priorité pour les demandes de durée supérieure ou égale à 10 ans ?</p> |
|---|

### iii. Expéditeurs détenant une part significative des capacités fermes à long terme

Certains expéditeurs détiennent une part significative des capacités fermes long terme sur les points d'entrée visés par les engagements.

Afin de favoriser l'accès à de nouveaux expéditeurs, la CRE envisage d'introduire un critère de moindre priorité pour les expéditeurs disposant, au 7 décembre 2009, de plus de 10 % des capacités d'entrée fermes à long terme pour une durée d'au moins 5 années consécutives à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Le calcul des 10 % ne s'appliquerait pas aux souscriptions de capacités dont la construction n'était pas décidée au 7 décembre 2009. Cette règle de moindre priorité ne s'appliquerait qu'en cas de demande supérieure à l'offre et seulement au point d'entrée sur lequel l'expéditeur vérifie le critère.

Cette disposition serait spécifique à la commercialisation, dans le cadre des engagements, des capacités prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2010, compte tenu de son caractère unique.

|  |
|--|
| <p><b>Q3</b> Êtes-vous favorable à la règle de moindre priorité proposée par la CRE pour les expéditeurs détenant une part significative des capacités fermes à long terme ?</p> |
|--|

### iv. Seuil minimal d'acceptation

Lors des deux réunions de concertation, certains expéditeurs se sont exprimés sur le risque d'une fragmentation excessive des capacités allouées en cas de demande importante, en particulier sur le point d'entrée Taisnières.

A l'instar de ce qui a été mis en œuvre dans le cadre de l'appel au marché France/Espagne, la CRE souhaite recueillir l'avis du marché quant à l'introduction d'un seuil minimal d'acceptation dans la procédure proposée par GRTgaz.

Pour chaque demande de souscription, le participant déterminerait ainsi, s'il le souhaite, un seuil exprimé en MWh par jour au dessous duquel il ne souhaite pas être bénéficiaire d'une allocation.

Les capacités ainsi non allouées le seraient alors aux expéditeurs de dernier rang de priorité au prorata de leurs demandes. Au terme de l'application de ce mécanisme, il est possible que des participants de dernier rang de priorité soient bénéficiaires de capacités supérieures au seuil d'acceptation de certains participants de même rang.

Ce mécanisme permettrait de réduire pour les participants le risque d'un morcellement non acceptable des capacités en cas de demande supérieure à l'offre, tout en limitant le processus d'allocation à un seul tour.

|   |
|---|
| <p><b>Q4</b> Êtes-vous favorable à l'introduction d'un seuil minimal d' « acceptation » proposé par la CRE dans les règles de commercialisation ?</p> |
|---|

### 3) La commercialisation des capacités éventuellement invendues

Dans l'hypothèse où des capacités commercialisées dans le cadre de cette procédure ne seraient pas réservées, GRTgaz propose de les remettre à disposition du marché selon les modalités prévues dans les conditions générales du contrat d'acheminement (Article 7.2 des conditions générales du contrat d'acheminement de GRTgaz<sup>1</sup>).

Les capacités invendues seraient alors disponibles tout d'abord avec un préavis long, pour des durées supérieures ou égales à un an suivant un mode « 1<sup>er</sup> arrivé, 1<sup>er</sup> servi », puis avec un préavis court principalement sous forme de vente par guichet, pour des durées inférieures ou égales à un an, étant entendu que ces capacités ne seront pas associées à des droits d'accès aux capacités correspondantes en amont.

Les engagements n'empêchent pas la réservation par GDF Suez de capacités à court terme (durée inférieure ou égale à un an) ou de capacités interruptibles à long terme. La réservation par GDF Suez de capacités fermes à long terme n'est pas interdite par les engagements mais la part globale des souscriptions de capacités fermes à long terme d'entrée en Gaz H de GDF Suez doit diminuer progressivement entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 1<sup>er</sup> octobre 2014, date à partir de laquelle la part globale doit être inférieure à 50 %.

**Q5** Êtes-vous favorable à l'application des conditions générales du contrat d'acheminement de GRTgaz aux capacités éventuellement invendues ?

**Q6** Avez-vous d'autres remarques sur les règles de souscription et d'allocation proposées par GRTgaz ?

### III. Consultation sur la procédure de commercialisation proposée par Elengy à la CRE

La procédure de commercialisation proposée par Elengy peut être consultée en annexe du présent document.

#### 1) Le calendrier

La procédure proposée par Elengy prévoit une phase de qualification des souscripteurs devant intervenir avant la remise d'une offre. Afin de respecter les engagements, la date limite de qualification proposée est le 26 février 2010 et la date limite de soumission des demandes engageantes proposée est le 3 mars 2010.

**Q7** Etes-vous favorable au calendrier proposé par Elengy dans le cadre des engagements ?

#### 2) Les règles d'allocation

##### i. Les règles d'allocation proposées par Elengy

La proposition d'Elengy définit les règles de soumission des demandes et de priorités d'allocation suivantes :

- participants autorisés :
  - tous les participants qualifiés au 26 février 2010 (à l'exception de GDF Suez et de ses entreprises liées). La qualification suppose en particulier la soumission d'une garantie forfaitaire d'un montant d'un million d'euros (1 M€) liée à l'opération ponctuelle de commercialisation ;
  - les entreprises liées doivent désigner un souscripteur principal.

<sup>1</sup> [http://www.grtgaz.com/fileadmin/user\\_upload/Acheminement/Documents/FR/acheminement\\_contrat-annexe1\\_fr.pdf](http://www.grtgaz.com/fileadmin/user_upload/Acheminement/Documents/FR/acheminement_contrat-annexe1_fr.pdf)



- nature des demandes :
  - une demande de souscription est constituée au maximum d'un seul profil de capacités pour chacun des lots A ou B ;
  - chaque profil commence au 1<sup>er</sup> octobre 2010 pour le lot A et au 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour le lot B ;
  - chaque profil se termine au 31 décembre d'une année comprise entre 2011 et 2035 pour le lot A (respectivement 2012 et 2035 pour le lot B) ;
  - chaque profil porte sur un volume constant de 11,75 TWh par an sur chacun des lots ;
  - chaque profil précise le service d'émission souhaité « bandeau » ou « continu » ;
  - chaque profil relatif au lot A peut contenir l'indication d'un souhait de report sur le lot B en cas de non allocation sur le lot A.
- critères de priorité par ordre décroissant d'allocation :
  - pour chacun des lots, les profils de plus longue durée sont prioritaires ;
  - à durée égale, un profil en « service continu » est prioritaire sur un profil en « service bandeau » ;
  - le profil relatif au lot B de l'expéditeur déjà attributaire du lot A est, à durée égale et service identique, moins prioritaire sur le lot B que les autres profils ;
  - un tirage au sort sous contrôle d'huissier départage, le cas échéant, les profils de même niveau de priorité.

Pour rappel, les engagements prévoient que, concernant la procédure d'allocation, « *ladite procédure [...] intégrera notamment des critères favorisant les offres de souscription les plus longues* ».

## ii. Priorisation sur la nature du service demandé

Du point de vue d'Elengy, la présence d'un trop grand nombre de déchargements en « service bandeau » conduirait à des difficultés opérationnelles en termes de répartition des émissions et réduirait la possibilité d'offrir des créneaux supplémentaires de type « bandeau court terme » ou « spot » sur le terminal de Montoir-de-Bretagne.

En conséquence, Elengy propose en deuxième critère de priorisation, de favoriser les profils en « service continu » par rapport à ceux en « service bandeau ».

|   |
|---|
| <b>Q8</b> Êtes-vous favorable au critère de priorisation sur la nature du service demandé ? |
|---|

## iii. Critère de diversification pour l'attribution du lot B

En ce qui concerne l'attribution du lot B, Elengy propose, avant le recours au tirage au sort, l'application d'un troisième critère de priorisation visant à favoriser la diversification des expéditeurs sur le terminal.

Ce critère prévoit d'accorder une moindre priorité à un profil de l'expéditeur attributaire du lot A par rapport aux demandes d'autres expéditeurs (à durée de souscription et service équivalent).

|   |
|---|
| <b>Q9</b> Êtes-vous favorable au critère destiné à favoriser la diversification des expéditeurs sur le terminal ? |
|---|

## 3) La commercialisation des capacités éventuellement invendues

Dans l'hypothèse où une partie des capacités commercialisées dans le cadre de cette procédure ne serait pas réservée, Elengy prévoit la mise à disposition de ces capacités suivant un mode « 1<sup>er</sup> arrivé, 1<sup>er</sup> servi », conformément aux règles en vigueur<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Annexe 5, Règle d'allocation : [http://www.elengy.com/fileadmin/user\\_upload/pdf/contrat-acces-Elengy-annexe5\\_20100101.pdf](http://www.elengy.com/fileadmin/user_upload/pdf/contrat-acces-Elengy-annexe5_20100101.pdf)

Les engagements n'empêchent pas la réservation par GDF Suez de capacités de regazéification à court terme (durée inférieure ou égale à un an). La réservation par GDF Suez de capacités fermes à long terme n'est pas interdite par les engagements mais la part globale des souscriptions de capacités fermes à long terme d'entrée en Gaz H de GDF Suez doit diminuer progressivement entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 1<sup>er</sup> octobre 2014, date à partir de laquelle la part globale doit être inférieure à 50 %.

**Q10** Êtes-vous favorable à l'application des règles actuelles d'allocation de capacités publiées par Elengy aux capacités éventuellement invendues ?

**Q11** Avez-vous d'autres remarques sur la procédure de commercialisation proposée par Elengy ?

#### IV. Questions

La CRE invite toutes les parties intéressées à adresser leur contribution, **au plus tard le 25 janvier 2010** :

- sur le site Internet de la CRE, sous la rubrique « Consultations publiques », en utilisant la fonction « Contribuer » (possibilité de transmettre un document électronique) ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr ;
- par courrier postal à : 2, rue du Quatre Septembre - 75084 Paris Cedex 02 – France ;
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction des infrastructures et des réseaux de gaz (téléphone : 01.44.50.42.90).

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions ci-après, **en précisant, le cas échéant, le caractère confidentiel de leurs réponses**. Sans mention explicite du répondant sur la nature confidentielle de sa contribution, cette dernière sera publiée dans la synthèse qui sera rendue publique à l'issue de la consultation.

**Q1** Êtes-vous favorable au principe de commercialisations successives des capacités de transport par point d'entrée ? Si oui, êtes-vous favorable au calendrier envisagé ?

**Q2** Compte tenu de ces éléments, êtes-vous favorable la règle d'allocation de capacités proposée par GRTgaz tenant compte de la durée des demandes ? Êtes-vous favorable à la règle de même priorité pour les demandes de durée supérieure ou égale à 10 ans ?

**Q3** Êtes-vous favorable à la règle de moindre priorité proposée par la CRE pour les expéditeurs détenant une part significative des capacités fermes à long terme ?

**Q4** Êtes-vous favorable à l'introduction d'un seuil minimal d'« acceptation » proposé par la CRE dans les règles de commercialisation ?

**Q5** Êtes-vous favorable à l'application des conditions générales du contrat d'acheminement de GRTgaz aux capacités éventuellement invendues ?

**Q6** Avez-vous d'autres remarques sur les règles de souscription et d'allocation proposées par GRTgaz ?

**Q7** Êtes-vous favorable au calendrier proposé par Elengy dans le cadre des engagements ?

**Q8** Êtes-vous favorable au critère de priorisation sur la nature du service demandé ?

**Q9** Êtes-vous favorable au critère destiné à favoriser la diversification des expéditeurs sur le terminal ?

**Q10** Êtes-vous favorable à l'application des règles actuelles d'allocation de capacités publiées par Elengy aux capacités éventuellement invendues ?

**Q11** Avez-vous d'autres remarques sur la procédure de commercialisation proposée par Elengy ?



### ***Liens utiles***

- 1- les engagements GDF Suez :  
[http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/decisions/39316/proposed\\_commitments\\_21102009.pdf](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/decisions/39316/proposed_commitments_21102009.pdf)
- 2- Commission européenne – Direction générale de la concurrence :  
[http://ec.europa.eu/competition/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/competition/index_fr.html)
- 3- Site internet d'Elengy : <http://www.elengy.com>
- 4- Site internet de GRTgaz : <http://www.grtgaz.com>